



Conseil Municipal du Lundi 21 février 2022

Compte-rendu

L'an deux mille vingt-deux, le 21 février à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CRETOT Didier, Maire

Etaient présents :

Didier CRETOT, Florence DAMERON, Christophe LATOUCHE, Brigitte RAMETTE, Marc ALBERT, Corinne LUCAS, David PERREAU, Manuel CRETOT, Pascal LEVEAU, Brigitte RICAUX, Sonia LEMASSON-BAUMANN, Xavier LORDET, Jocelyne DUCHESNE, Pascal DOAT, Florence PIQUET, Brigitte COUPRY, Yann LEMASSON, Gwendoline LEBLANC GONSARD, Nicolas PALOC, Marcel VANOT, Emeric JEANNE, Brigitte BOULAT-DAUFFRENE, Patrik WATEL, Géraldine VALOUR, Jean-Luc TANQUEREL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme Claire MOURAUD qui avait donné procuration à M. Emeric JEANNE.

Absent : Abdelkader BENOUDA

Gwendoline LEBLANC GONSARD a été élue secrétaire.

Le compte rendu de la séance du 13 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Démission et installation de deux conseillers municipaux

M. Le Maire indique qu'il a reçu la démission de deux conseillers municipaux : M. Wilfried VALLOIS et Mme Aurélie DAS NEVES pour raisons professionnelles. Il a accepté ces deux démissions.

Dans l'ordre du tableau, M. Wilfried VALLOIS est remplacé par M. Nicolas PALOC. Mme Amélie EL AMRAOUI qui suivait a fait part de son souhait de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal, c'est donc M. Marcel VANOT qui remplacera Mme Aurélie DAS NEVES. M. Le Maire procède à l'installation des deux nouveaux conseillers municipaux et il leur souhaite la bienvenue au sein de l'assemblée communale.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de nommer Mme Corinne LUCAS pour siéger au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en remplacement de Mme Aurélie DAS NEVES.

Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Monsieur Le Maire présente le Rapport d'Orientation Budgétaire tel qu'il a été envoyé avec le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

S'il existe des préoccupations sur les charges de fonctionnement liées à l'augmentation des fournitures d'énergie qui viendront grever le budget de fonctionnement et réduire les possibilités d'investissement, les deux gros projets seront tenus et avancent normalement : la vidéosurveillance et l'extension du complexe sportif.

Par contre les élus rencontrent quelques difficultés sur le dossier de la désertification médicale. Alors que le Rapport d'Orientation Budgétaire indique une possible location par la commune d'un local destiné à accueillir des médecins pour un coût mensuel de 3.000 €, les médecins qui avaient été pressentis se sont désistés ou font preuve d'autres exigences. La commune ne va donc pas s'engager dans cette voie, faute de certitudes, par contre une réflexion doit être menée sur l'opportunité ou non de construire des locaux en partenariat avec d'autres médecins.

M. Emeric JEANNE demande s'il n'est pas possible de s'appuyer sur les projets de l'agglomération qui souhaitent construire deux maisons médicales plutôt que de travailler seul sur ce problème qui touche toutes les communes du département. M. Le Maire lui répond que des contacts ont déjà été pris avec le Maire-adjoint chargé de ce dossier à la ville d'Evreux ; malheureusement, les deux projets actuels concernent La Madeleine et le quartier de Navarre, sans influence donc sur la commune de Gravigny.

Concernant hausse du coût de l'énergie, M. Nicolas PALOC lance la réflexion sur un bilan énergétique des bâtiments communaux.

Après échanges et précisions apportées, le Conseil Municipal, vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire de la Commune de Gravigny.

1. Présentation par la SILOGE du projet de réhabilitation des immeubles des Fauttes Bottes – Délibération sur l'avis de la collectivité,

La SILOGE est propriétaire d'un ensemble d'immeubles de logements sociaux dit FOBO (Les Fauttes Bottes) à GRAVIGNY :

- FOBO 1 : immeuble BEETHOVEN – 2 rue Salvador ALLENDE
- FOBO 2 : immeuble MOZART – 13 rue Claude DEBUSSY
- FOBO 3 : immeuble CHOPIN – 12 rue Claude DEBUSSY
- FOBO 4 : maisons – 14 à 20 rue Claude DEBUSSY

Constatant des troubles de voisinages, des incivilités et du vandalisme de façon chronique sur les immeubles FOBO 2 et 3 malgré des dispositifs de renforcement de la sécurité mis en place, le devenir de l'ensemble immobilier a fait l'objet par SILOGE d'une étude sociologique, technique et urbaine aboutissant à une proposition de projet de requalification urbaine mixte afin de renouveler l'image du quartier, de proposer une offre locative plus adaptée et permettre une meilleure intégration des habitations. L'objectif est de proposer une offre attractive de logements dans le secteur tout en proposant une mixité de produit (logements collectifs et intermédiaires, typologies variées, constructions neuves et rénovés). Ainsi, une opération de démolition est envisagée pour les immeubles FOBO 2 et 3 (Mozart et Chopin soit 38 logements) avec une reconstruction, en lieu et place, de logements intermédiaires (environ 34 logements). Il est également envisagé une opération de réhabilitation intégrant une amélioration énergétique pour l'immeuble FOBO1 (Beethoven soit 19 logements), ce dernier datant de 1973.

M. Le Maire accueille pour une présentation du projet Mme Peggy ABERT, Directrice Générale de la SILOGE et ses collaborateurs ainsi que le cabinet d'architecture chargé du projet.

Une présentation du projet est faite et des réponses sont apportées aux questions des élus.

M. Le Maire indique qu'il a rencontré récemment les responsables de MON LOGEMENT 27 qui envisagent également une réhabilitation des immeubles de leur parc, situés à proximité de ceux de la SILOGE, et qu'il souhaite une opération globale sur les aménagements extérieurs : voirie, espaces verts, locaux poubelles, parkings ...

Pour accompagner la SILOGE dans cette opération, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le projet de requalification urbaine, le plan de masse et le programme proposés,
- S'engage à garantir les emprunts que SILOGE sera amenée à contracter pour la réalisation du projet de logements, en complément du Département et de la Communauté d'Agglomération (Evreux Porte de Normandie),
- S'engage à exonérer SILOGE du paiement de la taxe d'aménagement relative au projet et à reconduire annuellement cet engagement jusqu'à l'achèvement des travaux.

2. Agglomération « Evreux Portes de Normandie » : Proposition d'évolution des compétences,

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie a proposé de faire évoluer la rédaction de 4 de ses compétences statutaires.

Deux de ces compétences connaissent aujourd'hui une certaine évolution : la Santé et le Sport de haut niveau, avec les projets de Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires et l'Unité médicale mobile sur le territoire d'EPN, et le financement du triathlon.

Les deux autres compétences, la Cohésion sociale et territoriale et l'Appui à la formation professionnelle nécessitent, quant à elles, une précision dans leur définition.

En effet, **la compétence « Cohésion sociale et territoriale »** se révèle être une définition assez générique et nécessite que soit précisée l'étendue de ses missions. Ainsi, il est proposé la définition suivante : « Action d'accompagnement en faveur du développement social local contribuant à l'amélioration des conditions de vie des habitants et à la réduction des inégalités entre les territoires».

Pour ce qui concerne la **compétence « Appui à la formation professionnelle »**, les actions menées par EPN semblent aujourd'hui dépasser la stricte définition de la formation professionnelle et s'étendent sur des champs connexes tels que l'orientation et l'emploi. Aussi, il est proposé de préciser et compléter la définition de cette compétence, au regard des actions menées par EPN dans ce domaine, de la façon suivante : « Appui à l'orientation, la formation professionnelle et à l'emploi, et coordination des actions afférentes à ces thématiques ».

Concernant la **compétence « Soutien au sport de compétition de haut niveau »**, outre le soutien au Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball, EPN entend soutenir également le Triathlon.

Concernant la **compétence Santé**, le Conseil communautaire, par délibération du 3 avril 2019, décidait de prendre cette nouvelle compétence facultative « Santé » à compter du 1er septembre 2019. Cette compétence comprend actuellement le pilotage du contrat local de santé, l'accueil de stagiaires et de professionnels de santé ainsi que les actions de développement de l'économie locale en matière de santé.

Aussi, les « actions de développement de l'économie locale en matière de santé », ne constituant plus aujourd'hui une action pertinente de la compétence Santé, il est proposé sa suppression de la définition.

Par ailleurs, afin de répondre à un besoin de la population d'EPN, un projet d'unité de santé mobile est apparu. Ce projet consiste à mettre en place un bus médical itinérant sur le territoire d'EPN au plus près des patients dépourvus de médecin référent.

Enfin, en 2021 EPN décidait de s'associer au portage d'un Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA), en accompagnement des professionnels de santé, le PSLA d'Evreux Sud.

La mise en œuvre de ce projet est destinée à faire face à la désertification médicale. Porté par plusieurs professionnels de santé regroupés, ce projet bénéficie du soutien d'EPN qui encourage l'installation de professionnels de santé sur son territoire, en proposant les infrastructures nécessaires à leur installation. Un second PSLA, Evreux centre, devrait également bénéficier du soutien d'EPN.

Afin d'intégrer ces évolutions, il est proposé une actualisation de la compétence Santé de la manière suivante : « Action de prévention et promotion de la santé en tant que signataire et pilote du Contrat Local de santé d'agglomération, Actions encourageant et favorisant l'accueil de stagiaires et futurs professionnels de santé, Unité mobile de santé, Construction, aménagement, entretien et gestion des Pôles de Santé Libéraux d'Evreux Sud et d'Evreux centre ».

Cette compétence facultative est listée de façon à ne pas empiéter sur les éventuelles autres actions qui pourraient être portées directement par les communes et revêtant un intérêt communal.

Pour être actée officiellement par Monsieur le Préfet de l'Eure, ces évolutions de compétence nécessitent, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, l'accord des communes membres, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision de la commune est réputée favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** à l'évolution des 4 compétences d'EPN telles que libellées ci-après :

- Appui à l'orientation, la formation professionnelle et à l'emploi et coordination des actions afférentes à ces thématiques.

- Cohésion sociale et territoriale : Action d'accompagnement en faveur du développement social local contribuant à l'amélioration des conditions de vie des habitants et à la réduction des inégalités entre les territoires.

- Soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants : Basket Ball, Volley Ball, Hand Ball et Triathlon.
- Santé :
 - Action de prévention et promotion de la santé en tant que signataire et pilote du Contrat Local de santé d'agglomération
 - Actions encourageant et favorisant l'accueil de stagiaires et futurs professionnels de santé
 - Unité mobile de santé
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des Pôles de Santé Libéraux d'Evreux Sud et d'Evreux centre.

A l'unanimité (2 abstentions), le Conseil Municipal se prononce en faveur de cette modification des statuts de l'agglomération « Evreux Portes de Normandie ».

3. Agglomération « Evreux Portes de Normandie » : Convention de prestation pour le contrôle et la maintenance des points d'eau incendie – DECI

La commune dispose, conformément aux dispositions de l'article L.2212-2, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics.

Il est rappelé que le pouvoir de police spécial de la DECI est de la responsabilité du Maire.

Consciente de la nécessité de conserver en parfait état de fonctionnement ses points d'eau incendie, la commune, voici quelques années, a confié à l'agglomération « Evreux Portes de Normandie » le contrôle et la maintenance préventive de ces équipements.

La précédente convention est arrivée à terme le 31 décembre 2021 et il est proposé aux communes une nouvelle convention qui a été validée par le Conseil Communautaire lors de sa réunion du 14 décembre dernier.

Le nouveau tarif applicable par Point d'Eau Incendie est de 85 € HT par an.

La commune dispose de 65 Points d'Eau Incendie.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à signer la nouvelle convention de prestation de service pour le contrôle et la maintenance des points d'eau incendie proposée par l'agglomération et annexée à la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer la convention avec l'agglomération « Evreux Portes de Normandie ».

4. Protection sociale complémentaire des agents – débat

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments, ...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion. **L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1^{er} janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE SANTE :

- ✓ La commune de Gravigny apporte déjà une participation à ses agents pour le risque santé.
- ✓ Soit la commune participe directement en versant mensuellement la participation à l'agent qui adhère à une mutuelle labélisée,
- ✓ Soit la commune verse directement la participation versée à l'agent à la mutuelle nationale des Territoriaux (MNT) puisque les frais de mutuelles sont directement déduits du salaire de l'agent.
- ✓ Les enfants sont pris dans le calcul des tranches de cotisations jusqu'à 20 ans.

Tranches cotisations	0-30	31-40	41-50	51-60	61-70	71-80	81-90	91-100	101-110	111-120
Participation	6.25 €	8.75 €	11.25 €	13.75 €	16.25 €	18.75 €	21.25 €	23.75 €	26.25 €	28.75 €
Tranches cotisations	121-130	131-140	141-150	151-160	161-170	171-180	181-190	191-200	201-210	211-220
Participation	31.25 €	33.75 €	36.25 €	38.75 €	41.25 €	43.75 €	46.25 €	48.75 €	52.50 €	53.75 €

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE SANTE

La participation financière des collectivités deviendra obligatoire, pour le risque santé, au 1^{er} janvier 2026 mais les collectivités peuvent anticiper cette date. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence fixé par Décret. L'aide actuellement apportée est d'environ 25%.

Trois possibilités s'offrent à la collectivité :

- Proposer à l'ensemble de ses salariés et retraités une mutuelle négociée via le contrat groupe du Centre de Gestion de l'Eure avec les autres départements normands.
- La collectivité lance seule une consultation pour proposer à ses agents et aux retraités une mutuelle santé.
- Continuer à participer à des contrats labélisés pour ses salariés, les retraités étant exclus du dispositif.

Le CDG.27, en partenariat des autres centres de gestion normands envisagent de lancer une procédure de consultation pour le risque santé pour une application au 1^{er} janvier 2023. Il est possible à la

commune de se montrer intéressée par ce dispositif et ensuite adhérer ou non au contrat de groupe proposé.

DISPOSITIF EXISTANT POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

- ✓ La quasi-totalité des agents de la collectivité adhère à un contrat prévoyance – maintien de salaire auprès d'un organisme unique la MNT – Mutuelle Nationale Territoriale.
- ✓ Après avoir été lié à la MNT via un contrat groupe, seuls des contrats individuels existent.
- ✓ La participation de la collectivité est de : 15 € pour les agents des catégories A et B,
10 € pour les agents de la catégorie C.

PERSPECTIVE POUR LE RISQUE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

La participation financière des collectivités deviendra obligatoire, pour le risque prévoyance, au 1^{er} janvier 2025 mais les collectivités peuvent anticiper cette date. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret. L'aide actuellement apportée est d'environ 15%.

- Proposer à l'ensemble de ses salariés une mutuelle négociée via le contrat groupe du Centre de Gestion de l'Eure avec les autres départements normands.
- La collectivité lance seule une consultation pour proposer à ses agents une mutuelle santé.
- Continuer à participer à des contrats labélisés pour ses salariés.

Le CDG.27, en partenariat des autres centres de gestion normands envisagent de lancer une procédure de consultation pour le risque prévoyance pour une application au 1^{er} janvier 2023. Il est possible à la commune de se montrer intéressée par ce dispositif et ensuite adhérer ou non au contrat de groupe proposé.

Par ailleurs, M. Le Maire rappelle que la commune de Gravigny a toujours eu une politique sociale en faveur de ses agents et que, outre les participations énoncées précédemment, les agents bénéficient :

- de l'adhésion au CNAS pour les agents et les retraités,
- de chèques déjeuners,
- d'une participation aux frais de garderie et d'accueil de vacances,
- d'une amicale des agents communaux subventionnée par la commune.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal de Gravigny :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)**

5. Travaux sols du Centre de loisirs – Demande de subvention à la CAF,

Les sols du centre de loisirs nécessitent une réfection complète, ils datent de la construction du bâtiment. Le devis établi pour leur réfection s'élève à 13.361,52 € TTC (11.134,60 € HT).

Ces travaux pourraient bénéficier d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

Ces travaux seront inscrits au prochain budget.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

6. Travaux sols du Centre de loisirs – Demande de fonds de concours,

Les sols du centre de loisirs nécessitent une réfection complète, ils datent de la construction du bâtiment. Le devis établi pour leur réfection s'élève à 13.361,52 € TTC (11.134,60 € HT).

Ces travaux pourraient bénéficier d'un fonds de concours de l'agglomération « Evreux Portes de Normandie ».

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de l'agglomération « Evreux Portes de Normandie ». Il sera précisé qu'une demande de subvention a été faite en parallèle auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

Ces travaux seront inscrits au prochain budget.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de M. Le Président de l'agglomération « Evreux Portes de Normandie ».

7. Aménagement aire de jeux carré de biodiversité – Demande de fonds de concours agglomération « Evreux Portes de Normandie »,

Dans le cadre des projets participatifs 2021, les habitants avaient fait part de leur souhait que le carré de biodiversité situé à l'angle de l'avenue Aristide Briand et de la rue Picot soit aménagé ce qui a commencé par des plantations avec l'aide des habitants.

Pour compléter cet aménagement, il est prévu l'installation d'une aire de jeux sous forme d'un parcours en bois.

Le coût de cette installation s'élève à 22.382,77 € TTC (18.652,31 € HT) :

- Fourniture du parcours : 11.856,00 € TTC (9.880,00 € HT)
- Pose du parcours : 10.526,77 € TTC (8.772,31 € HT).

Cet équipement pourrait bénéficier d'un fonds de concours et il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de l'agglomération « Evreux Portes de Normandie ».

Ces travaux seront inscrits au prochain budget.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de M. Le Président de l'agglomération « Evreux Portes de Normandie ».

8. Subvention 2022 USG - Convention de subventionnement

Il est proposé au Conseil Municipal de voter, dès le début de l'année, la subvention dédiée à l'USG pour l'année civile 2022 et ce avant le vote du budget.

En effet l'importance des activités de l'USG sur toute l'année et la part de la subvention de la commune dans ce budget nécessitent le versement d'acomptes répartis sur l'exercice budgétaire.

Lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2021, il avait présenté le rapport moral et financier de cette association, rapports qui n'avaient soulevés aucune observation ou remarque.

En conséquence, il est proposé de renouveler une subvention de 37.500 € à l'USG.

Un crédit budgétaire sera réservé lors de l'élaboration du budget primitif en section d'investissement pour l'acquisition de matériels ou la réalisation de travaux sur les différents équipements sportifs.

Cette subvention dépassant le montant de 23.000 €, en application du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 il est nécessaire qu'une convention de subventionnement soit signée entre la collectivité et l'USG.

M. Le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal pour :

- l'attribution d'une subvention de 37.500 € pour l'USG,
- l'autoriser à signer la convention de subventionnement annexée à la présente délibération.

A l'unanimité, Le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer la subvention de conventionnement avec M. le Président de l'USG.

9. Subvention 2022 PST CAP NORD EST – Convention de subventionnement

Depuis l'année dernière, l'association du PST CAP NORD EST a repris les missions de l'ALEGRA pour laquelle elle était subventionnée par la commune : Centres de loisirs, garderie périscolaire ... Ce transfert d'activités s'est fait sans soucis et la continuité du service a été assurée.

Une évaluation des objectifs d'activités et financiers a été présentée lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2021. Comme cela se faisait avec l'ALEGRA, il est proposé dès ce début d'année, de renouveler le montant de la subvention avec l'association du PST CAP NORD EST et de signer la convention de subventionnement nécessaire puisque le montant de la subvention dépasse 23.000 €.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal :

- De voter une subvention de 97.500 € à l'association du PST CAP NORD EST,
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention de subventionnement, annexée à la présente délibération, nécessaire eu égard au montant de la subvention accordée. Cette convention prévoit également les objectifs fixés par la collectivité, son évaluation et les locaux et personnel mis à disposition de l'association.

M. Le Maire indique, qu'à terme, le transfert des activités de l'ALEGRA vers l'association du PST CAP NORD EST devrait apporter des économies pour la commune comme annoncé l'an passé. Il est en attente des résultats financiers 2021 et des réunions de travail sont régulièrement organisées pour harmoniser les charges au sein des différentes structures. M. Emeric JEANNE propose de rajouter à la convention une clause qui permettrait de réduire la subvention communale et son quatrième versement si des possibilités d'économies étaient constatées en fin d'année par la commission d'évaluation.

Il est proposé de rajouter le paragraphe suivant : « **La commune de Gravigny se réserve le droit de réviser le dernier quart du versement de la subvention en fonctions des objectifs atteints ou non, des coûts réalisés et de leurs éventuelles économies** ».

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser à l'association du PST CAP NORD EST une subvention de 97.500 € et autorise M. Le Maire à signer la convention de subventionnement modifiée annexée à la présente délibération.

Informations et questions diverses :

- M. Le Maire indique qu'il a rencontré avec d'autres élus les responsables de EAD au sujet du projet de maison pour les personnes âgées puisque les premiers contacts étaient restés sans suite. EAD a indiqué que le projet initial ne pouvait être poursuivi avec le partenaire HERACLIDE qui a de grosses exigences financières incompatibles avec les possibilités de EAD. Le projet repart donc à zéro et comme, dans le département de l'Eure, trois communes seraient concernées par ce type de résidence, un appel à projet commun pourrait être lancé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.